

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 206.081 du 29 juin 2010

A.148.226/VIII-4025

En cause :

- 1. l'Association sans but lucratif "Association des juristes des administrations wallonnes",**
- 2. RADOUX** Joseph,
- 3. MATERNE** Frédéric,
- 4. ROUARD** Benoît,

ayant élu domicile chez  
Me Louis DEHIN, avocat,  
Mont Saint-Martin 68  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2004 par l'A.S.B.L. "Association des juristes des administrations wallonnes", Joseph RADOUX, Frédéric MATERNE et Benoît ROUARD qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, dont notamment ses articles L.I.TXV.CII.2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5/ à 10/, L.I.TXV.CII.3, et spécialement son annexe II, section 1<sup>ère</sup>, en tant qu'elle fixe d'une part, la liste des métiers de niveau 1 auxquels des échelles spéciales de traitement sont accordées et d'autre part, la liste des métiers niveau 1 ne bénéficiant pas de ces échelles de traitement plus avantageuses";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 juin 2010;

Vu la lettre du 19 mai 2010 remettant l'affaire à l'audience publique du 25 juin 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 205.921 du 28 juin 2010, qui a annulé la disposition constitutive de la discrimination dénoncée par les parties requérantes; que le recours n'a plus d'objet,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin  
deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,  
M. LEWALLE, conseiller d'État,  
M<sup>me</sup> DEBROUX, conseiller d'État,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.